

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU GYMNASSE INTERCANTONAL DE LA BROYE

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'Association des anciens élèves du gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, d'une durée indéterminée et sans but lucratif.

Article 2 – Siège social

L'Association a son siège social à Payerne.

Article 3 – But

Le but de l'Association est de créer et d'entretenir des relations d'amitié entre les anciens élèves du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) notamment en permettant aux membres de partager leurs expériences et en donnant un appui moral ou financier à des projets en lien avec le GYB lorsqu'elle le jugera utile.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Membres

L'Association se compose des anciens élèves du GYB, étant entendu par le terme d'« anciens élèves » les personnes ayant été diplômées dans l'une des filières proposées aux GYB (Ecole de Maturité, Ecole de culture générale ou Ecole de commerce).

Chaque membre s'engage à observer les présents statuts, à concourir à la bonne marche de l'Association et à son développement.

Chaque membre est susceptible d'apparaître sur le site internet de l'Association.

Article 5 – Catégories de membres

Il existe quatre catégories de membres :

- a) membre jeune diplômé ;
- b) membre ordinaire ;
- c) membre à vie ;
- d) membre d'honneur.

Article 6 – Membre jeune diplômé

Les élèves fraîchement diplômés du GYB sont automatiquement inscrits comme membres de l'Association et sont exemptés de cotisation la première année.

Article 7 – Membre ordinaire

Chaque membre ordinaire paie une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le comité et voté par l'Assemblée générale.

Article 8 – Membre à vie

Sont membres à vie :

- a) ceux qui se sont acquittés d'une cotisation unique dont la valeur est égale à trente fois le montant de la cotisation annuelle ;
- b) ceux qui ont cotisé plus de cinquante ans et qui en font la demande.

Article 9 – Membre d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du comité. Ils sont exemptés de cotisation.

Article 10 – Admission

Chaque personne ayant obtenu un diplôme selon l'art. 4 peut faire sa demande d'adhésion au comité.

Article 11 – Radiation

Un membre ordinaire qui ne paie pas la cotisation annuelle pendant trois années consécutives perd sa qualité de membre.

Article 12 – Exclusion

Tout sociétaire qui enfreint les présents statuts ou qui, par ses paroles ou ses actes, porte atteinte à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche de l'Association, peut être exclu sur demande du comité par l'assemblée générale. Cette décision lui est communiquée par écrit et prend effet immédiatement sans aucun recours possible auprès de l'Association.

Un membre démissionnaire ou exclu est tenu de restituer à l'Association tout ce qu'il pourrait détenir appartenant à l'Association.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 13 – Année statutaire

L'année statutaire commence au début du mois de juillet et se termine à la fin juin.

Article 14 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateur.trice.s des comptes.

SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité chaque année, au moins trois semaines à l'avance.

Les décisions se prennent à main levée sauf si le bulletin secret est demandé par le tiers des votants. Elles sont prises à la majorité simple des membres électeurs présents. En cas d'égalité, le vote du/de la président.e est prépondérant.

Article 16 – Votation

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 17 – Tâches

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour et possède toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes de l'Association par les présents statuts.

Statuts de l'Association des anciens élèves du GYB (AeGYB)

L'assemblée générale se prononce notamment sur :

- a. l'approbation de l'ordre du jour ;
- b. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- c. la nomination des scrutateurs ;
- d. l'approbation des rapports annuels de chaque responsable (président.e, caissier.ère, vérificateur.trice.s des comptes) ;
- e. l'approbation du budget et du montant des cotisations ;
- f. la nomination du comité, du/de la président.e et des vérificateur.trice.s des comptes ;
- g. l'exclusion de membres ;
- h. l'adhésion à des associations et organisations ;
- i. la révision totale ou partielle des présents statuts ;
- j. les propositions de l'assemblée ;
- k. la dissolution de la société.

Article 18 – Modification des statuts

Toute demande de modification de statuts doit être présentée au comité au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 19 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un tiers des membres au moins ou si le besoin se fait sentir.

SECTION 2 – COMITÉ

Article 20 – Fonctionnement

Le comité représente et défend les intérêts de l'Association et a le devoir de traiter les affaires en faveur de cette dernière. Il est composé d'au moins cinq membres nommés pour une année et immédiatement rééligibles. Le comité se constitue notamment d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e caissier.ère et d'un.e secrétaire. Les charges sont réparties par le comité entre ses membres. Lors de décisions prises par votation et en cas d'égalité, la voix du/de la président.e compte double.

En cas d'absence prolongée, un membre du comité remplace son prédécesseur pour le temps que devait encore durer son mandat.

Une délégation de compétence est accordée au comité pour des achats hors budget jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs (Fr. 2'000.-) par année.

Article 21 – Election

Les membres sont élus au scrutin individuel. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Sur décision de l'assemblée, le/la président.e et les membres du comité peuvent être élus à main levée ou par acclamation.

Article 22 – Tâches

Le comité est notamment chargé de :

- a) œuvrer par tous les moyens utiles à la réalisation des buts de l'Association ;
- b) se prononcer sur l'admission des membres ;
- c) décider des exclusions, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
- d) diriger et animer les activités de l'Association ;
- e) tenir une comptabilité ;
- f) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- g) lui présenter un rapport annuel sur sa gestion et sur les comptes ;
- h) convoquer l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Article 23 – Président.e

Le/La président.e convoque le comité, préside les séances de comité et des assemblées générales. Il/Elle représente à l'assemblée générale un rapport sur la marche et les travaux de l'Association.

Article 24 – Secrétaire

Le/La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales ainsi que la correspondance. Il/Elle est chargé des convocations, des annonces, de l'exécution des décisions de l'assemblée et du comité. Il/Elle a la garde des archives.

Article 25 – Caissier.ère

Le/La caissier.ère est le dépositaire des fonds de l'Association et en tient la comptabilité. Il/Elle perçoit les cotisations et revenus et règle ses dépenses sur la base des notes et factures. Pour les prélèvements sur les comptes, trois membres du comité ont le droit de signature, mais collective à deux. Le/La caissier.ère prépare le budget annuel et rédige le compte rendu financier de l'exercice écoulé, que le comité soumet à l'assemblée générale.

Article 26 – Membres adjoints

Les membres adjoints assistent le/la secrétaire et le/la caissier.ère et les remplacent au besoin dans leurs fonctions.

Article 27 – Décision

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 28 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président.e ou, à son défaut, du/de la vice-président.e et d'un autre membre du comité.

SECTION 3 – VÉRIFICATEUR.TRICE.S

Article 29

L'assemblée générale désigne deux vérificateur.trice.s des comptes et un.e suppléant.e. Ils/Elles sont nommé.e.s pour deux ans et ne sont pas rééligibles de suite.

Article 30

Les vérificateur.trice.s contrôlent les comptes de l'Association qui leur sont remis trente jours avant l'assemblée générale à laquelle ils/elles seront soumis.

Ils/Elles présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 - RESSOURCES

Article 31

Les ressources de l'Association sont les dons, les cotisations de ses membres et les recettes des manifestations qu'elle organise.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale. Ils ne sont pas responsables des dettes de l'Association au-delà du paiement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION

Article 32 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution devra réunir la majorité des voix des membres inscrits.

Si l'assemblée prévue ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée est convoquée un mois plus tard et toute décision sera prise à la majorité des membres présents.

Article 33 – Affectation

En cas de dissolution, l'assemblée aura à se prononcer sur l'affectation de l'actif de la société qui devra être versé à une œuvre se rattachant directement au Gymnase intercantonal de la Broye.

CHAPITRE 6 – DATE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 34

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue au restaurant de la Vente à Payerne le vendredi 7 octobre 2016 et entrent en vigueur immédiatement.

L'article 13 des présents statuts a été modifié et adopté par l'assemblée générale du 8 septembre 2017, qui s'est tenue à la salle Hameau Z'Arts à Payerne, et entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La présidente

La secrétaire

Romaine Bettex

M. R.